



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU SMET 71 PAR DIJON METROPOLE

Mai 2025

DIJON MÉTROPOLE
40 avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON Cedex
Tél : 03 80 50 35 35 – Télécopie : 03 80 50 13 36
contact@metropole-dijon.fr
www.metropole-dijon.fr

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES
ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
Route de Lessard-le-National
71150 CHAGNY
Tél. : 03 85 91 09 80 – www.smet71.fr

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers (SMET 71) sis Route de Lessard le National 71150 CHAGNY et représenté par son Président, M. Dominique JUILLOT, habilité par délibération n°2020-26 du Comité syndical du 23 septembre 2020,

Ci-après désigné(e) : « SMET 71 » ou « le bénéficiaire »

D'UNE PART

Et :

Dijon métropole, sis 40 Avenue du Drapeau (DIJON 21000) représentée par Monsieur François REBSAMEN Président de Dijon métropole, habilité par délibération du 16 juillet 2020 (DM2020_07_16_007).

Ci-après désigné(e) : « Dijon métropole » ou « le prestataire »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dijon métropole est un EPCI qui exerce, entre autres, la compétence de traitement des déchets. Pour ce faire, elle est notamment propriétaire et exploite en régie une unité de valorisation énergétique (UVE) des ordures ménagères sis rue Alexander Fleming à DIJON.

Le SMET 71 est un Syndicat Mixte d'Etudes et de traitement des Ordures Ménagères qui a pour compétence le traitement des ordures ménagères et assimilées. Son usine de traitement des OMr, ECOCEA, est basée à Chagny.

Le SMET 71 regroupe une communauté urbaine, trois communautés d'agglomération, trois communautés de communes et trois syndicats intercommunaux, soit un périmètre de près de 460 000 habitants.

Le SMET 71 a agrandi son périmètre le 1^{er} janvier 2023 avec l'adhésion de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau (CUCM), représentant 95 000 habitants.

En 2024, la totalité des ordures ménagères produites par les collectivité adhérentes du SMET 71 représente un tonnage de 81 530 tonnes. Ce tonnage connaît une baisse constante depuis 2022 (entre -5 et -6%/an). A terme, l'usine de traitement des ordures ménagères du SMET71 située à Chagny, dimensionnée pour traiter 72 000 t/an, sera en mesure de réceptionner la totalité du gisement. Cette échéance est estimée autour des années 2029-2030, selon le rythme de baisse annuelle réellement constatée.

En attendant cette autonomie, le SMET 71 doit se tourner de manière temporaire vers des exutoires extérieurs afin de faire traiter les OMr que l'usine ECOCEA n'est pas en mesure de prendre en charge.

Par ailleurs, les installations d'incinération de Dijon métropole présentent une disponibilité de capacité lui permettant d'assurer le traitement des déchets du SMET 71 sans remettre en cause l'exercice de ses compétences pour ses adhérents, et en faisant fonctionner les installations au plus près de la capacité optimale.

Dans ce contexte, il est convenu que le SMET 71 pourra utiliser l'UVE de Dijon métropole pour l'incinération et le traitement des déchets de ses collectivités adhérents, et en particulier de la CUCM.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'optimiser la gestion de leurs équipements et du service public dont ils ont la charge.

La mise en œuvre de la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, dès lors qu'il s'agit uniquement d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets dans des conditions optimales, sans remettre en cause l'équilibre budgétaire des syndicats. Elle est toutefois conditionnée à l'acceptation formelle par les services de l'Etat en charge de la gestion des déchets, et en particulier ceux de la DREAL.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération territoriale entre le SMET 71 et Dijon métropole.

Dans le cadre de cette collaboration et de l'exercice en commun de compétences en matière de gestion et traitement des déchets, les parties à la présente convention s'engagent à réaliser, dans la limite des capacités de leurs équipements respectifs et telles que fixées notamment par arrêté d'exploitation, les prestations définies ci-après.

Dijon métropole s'engage à assurer en tant que de besoin la prestation suivante pour le compte du SMET 71 :

- Le traitement et la valorisation énergétique des ordures ménagères et assimilées (OMr).

La présente convention définit les modalités techniques et financières en application desquelles le SMET 71 pourra livrer et faire traiter les déchets provenant en priorité de la CUCM sur l'UVE de Dijon métropole.

Article 2 – Modalités d'exécution des prestations

Article 2.1- Capacité de traitement

Le tonnage d'OMr que le SMET pourra faire traiter sur l'UVE de Dijon métropole est de de 10 400 tonnes, soit environ 200 tonnes par semaine.

La quantité réellement amenée dépendra des tonnages de déchets à traiter et de la disponibilité de l'UVE.

La valeur indiquée ci-avant est un plafond. Au-delà, les parties se contacteront afin de définir d'un commun accord les évolutions de ces tonnages à traiter.

Article 2.2 – Transport – installation destinataire

Le SMET 71 fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, du transport et de la livraison des ordures ménagères, jusqu'à l'équipements suivant : l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Dijon métropole sis rue Alexander Fleming 21000 DIJON (Côte d'Or).

Le transport et la livraison des ordures ménagères seront assurés par la collectivité adhérente au SMET 71 productrice des déchets et détentrice de la compétence transport. Il s'agit essentiellement de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau (CUCM). Les déchets viendront en provenance de son centre de transfert situé à TORCY (71).

De façon exceptionnelle, une autre des collectivités adhérentes au SMET pourra faire livrer des ordures ménagères sur l'UVE de Dijon métropole, par exemple, en cas d'arrêt technique de l'usine ECOCEA, sous réserves des dispositions suivantes :

- Déclaration préalable faite à DIJON MEROPOLE de la collectivité productrice et de l'origine des déchets.
- Délai de prévenance supérieur à une semaine.
- Remplissage des documents réglementaires, retournés signés à Dijon métropole (FIP, protocole de déchargement).
- Respect de toutes les autres clauses de la présente convention (nature des déchets en particulier).

Ce tonnage supplémentaire exceptionnel viendra s'additionner à la limite de tonnage annuel de 10 400 tonnes fixée par la présente convention.

Dans tous les cas, les modalités du « RÈGLEMENT D'ACCÈS A L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MENAGÈRES DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE » fourni en pièce jointe doivent être respectées.

Article 2.3- Modalités de livraison

Le SMET 71 s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès au site de Dijon métropole, de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et à leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

Les apports pourront être réalisés 7j/7j et 24 h/24 h, à l'exception des périodes où les installations sont en arrêt technique programmé.

Avant d'effectuer la première livraison, le SMET 71 doit prendre connaissance des consignes de sécurité de l'UVE de Dijon métropole. Le SMET 71 s'engage formellement à les respecter, ou à les faire respecter en cas de délégation de la prestation de transport. Pour ce faire, Dijon métropole fournira les documents réglementaires préalables à la livraison des déchets, au plus tard un mois avant la date de la première livraison. Il s'agit notamment : Fiche d'Information Préalable, Protocole de sécurité (déchargement). Ces documents seront retournés complétés et signés par le SMET 71 et/ou son délégataire, avant la date de la première livraison (voir annexe jointe 14. A11 Règlement d'accès UVE de Dijon métropole).

Le SMET 71 pourra acheminer ses déchets indifféremment par camion ou semi-remorque. Le site est équipé de deux ponts bascules automatisés et d'un portique de détection de déchets radioactifs.

Avant d'accéder aux quais de déchargement, les transporteurs doivent se présenter sur le pont bascule situé à l'entrée nord du site ; une pesée est réalisée à l'entrée du véhicule sur site, et après déchargement des déchets en fosse. Ainsi cette gestion permet d'obtenir un poids net par apport, utilisé pour la facturation.

Un listing mensuel des pesées sous format excel pourra être édité et transmis au SMET, sous réserve que ce dernier fournisse l'adresse mail du destinataire.

Si la détection de déchets radioactifs s'avère positive, application sera faite d'un protocole spécifique comportant l'immobilisation du véhicule. Aucune indemnisation liée à cette immobilisation ne sera versée par Dijon métropole. Les frais éventuels entraînés, y compris une évacuation par des services spécialisés, seront à la charge du bénéficiaire.

Un planning de livraison sera établi au début de chaque mois et pourra être révisé si nécessaire d'un commun accord.

Article 2.4- Indisponibilités de l'UVE

Dijon métropole s'engage à informer le SMET 71 dès qu'il a connaissance des périodes d'arrêt technique programmé de son UVE. Dans la mesure du possible, un planning tendanciel des semaines d'arrêts est fourni en début d'année calendaire et affiné au fur et à mesure de l'arrivée de l'échéance.

Les apports du SMET 71 sont suspendus pendant ces périodes d'arrêts programmés.

En cas d'indisponibilité fortuite de l'UVE de Dijon métropole, Dijon métropole, préviendra sans délai le SMET 71 qui devra sous 24h se charger d'orienter les déchets dans une autre installation.

Article 2.5 - Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents parmi leurs services techniques ou administratifs respectifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivants la signature des présentes.

Article 3 - Nature des déchets

Les déchets livrés à l'usine sont composés d'ordures ménagères ou strictement assimilables aux ordures ménagères.

Le SMET 71 s'engage à livrer à l'usine que des déchets strictement conformes à la déclaration préalable, qui précise leur nature, leur composition, le rythme d'apport et les quantités en cause.

Toute modification de l'un de ces éléments ou toutes sujétions nouvelles induites par le traitement des déchets en question, devront faire l'objet d'un nouvel accord de Dijon métropole qui, en l'absence de cet accord, pourra demander la dénonciation de la convention.

Si le SMET 71 souhaite détruire des déchets de spécifications différentes, il sera établi un avenant à la présente convention définissant les nouvelles modalités techniques et financières en fonction du type de produit à traiter.

Article 4 - Suspension du service

Dijon métropole aura la faculté de refuser sans préavis les déchets qui ne seraient pas livrés en stricte conformité avec les critères définis à l'article 3. Il informera de ce refus les responsables du SMET 71.

Dans ce cas, le SMET 71 devra trouver un autre exutoire et assumera en totalité la charge financière induite par le traitement.

Article 5 – Modalités de remboursement des frais et dépenses exposées

5.1. En début de chaque mois, Dijon métropole facture au SMET 71 le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent, sur la base des tarifs appliqués par délibération et définis à l'article 5.2.

Dijon métropole adresse au SMET 71 un état mensuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets traités.

Quelles que soient les modalités de gestion du service de traitement des déchets, la partie prestataire émet un titre de recettes établi au nom de la partie bénéficiaire en indiquant sur le titre, ou dans un document annexé à ce dernier :

- la référence à la présente convention,
- le détail et le tonnage des déchets traités
- le prix unitaire de traitement dans l'UVE,
- le prix unitaire de la TGAP,
- le taux de TVA applicable,
- et les montants totaux correspondants.

Les parties s'engagent à retenir la quantité de tonnage entrant des déchets pesés sur le site de l'UVE pour la facturation des prestations accomplies.

5.2. Le montant facturé correspond au remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses exposés par la partie prestataire. Le tarif de traitement applicable est le suivant :

Prix unitaire de traitement 2025, hors TGAP sera de **113,20 €HT/t**.

5.3. Au prix de traitement des déchets ménagers et assimilés stipulé à l'article 5.2, en sus sera ajouté le montant de la TGAP en vigueur pour l'exercice concerné, appliqué à l'UVE de Dijon métropole et arrêté par la loi de finances.

A titre indicatif, le montant de la TGAP pour l'exercice 2025 est de 15 €HT/tonne entrante.

Le SMET 71 s'engage à régler le montant des sommes facturées dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

Le coût de traitement est ferme pour l'année 2025. Il est actualisable chaque année, conformément à la délibération votée par le conseil communautaire de Dijon, métropole en matière de tarif de traitement des déchets.

Cette actualisation ne saura excéder 5% (hors TGAP). Dans le cas contraire, le SMET 71 se laisse le droit de dénoncer la convention par courrier adressé en recommandé avec un préavis de deux mois.

Article 6 – Conséquences sur le personnel de la partie prestataire

Le statut juridique du personnel ou des agents chargés de réaliser les prestations n'est pas modifié par la présente convention.

La situation administrative et statutaire du personnel et des agents continue à être régie par les règles définies par la personne publique ou privée employeur.

Article 7 – Responsabilités

La partie prestataire demeure seule responsable à l'égard de la partie bénéficiaire, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de la partie prestataire est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'elle assure des prestations similaires pour le compte de ses membres.

Article 8 – Durée, reconduction et conditions de dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 2.5 ans, du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2027.

Elle est renouvelable par lettre recommandée avec accusé de réception une fois pour une durée de six mois. La demande de reconduction intervient au plus tard deux mois avant la première échéance. En cas de renouvellement la tarification alors en vigueur est applicable (tarification pour l'année 2027).

Article 9 – Conditions de Résiliation

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précise la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour les parties.

Article 10 - Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

Article 11 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Chagny, le 03 juin 2025, en trois exemplaires,

Pour Dijon Métropole

Le Président

François REBSAMEN

Pour le SMET 71

Le Président



Dominique JUILLOT